DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

leur bagage, car si un Canadien ou autre réussissait à s'échapper, son bagage sera donné aux troupes comme butin.

Le quartier-maître général, avec des commissaires, se rendra à 8 heures pour

prendre possession de l'Artillerie, munitions, magasins maritimes, etc.

Les déserteurs de l'Armée Continentale ne seront pas compris dans les stipulations concernant la garnison. L'officier commandant signera et remettra les articles de capitulation au coucher du soleil, ce soir—

Réponse du major Preston aux articles de capitulation de Montgomery.

Le major Preston signera les réponses aux articles ci-dessus, à condition que les expressions (en réponse à l'article 2) "J'aurais voulu qu'ils eussent servi une meilleure cause" soient enlevées, la garnison déclarant préférer mourir les armes à la main plutôt que de se soumettre à ces paroles indignes d'elle.

Articles de capitulation proposés.

Saint-Jean, 2 nov. 1775.

Articles de capitulation proposés par le major Charles Preston, pour les Forts de Sa Majesté à Saint-Jean, dans la Province du Canada.

Art. 1. Tout acte d'hostilité cessera des deux côtés jusqu'à ce que les articles de capitulation soient réglés et signés.

Réponse-Accepté.

Art. 2. La garnison aura tous les honneurs de la guerre, et il lui sera permis de se rendre avec tout son bagage et ses effets au port le plus convenable d'Amérique, où elle s'embarquera pour la Grande-Bretagne, aussitôt qu'il lui aura été fourni transports et provisions par Son Excellence le général Gage ou le commandant en chef des troupes de Sa Majesté en Amérique.

Réponse. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre. Cela est dû à son

courage et à sa persévérance.

Les sous-officiers et les soldats déposeront leurs armes dans la plaine au sud du fort et s'embarqueront immédiatement sur les navires destinés à cette fin. Les officiers conserveront leurs armes blanches et leurs armes à feu seront emballées dans une boîte et leur seront remises quand ces malheureuses disputes auront pris fin, s'ils ne préfèrent pas en disposer auparavant.

La garnison devra se rendre dans le gouvernement du Connecticut ou dans toute autre province suivant la décision du Congrès du Continent, pour y demeurer jusqu'à ce que nos malheureux différends soient réglés ou jusqu'à ce qu'il y ait eu échange de prisonniers. Nos prisonniers ont été constamment traités avec une affection frater-

nelle. Les effets des membres de la garnison ne leur seront pas enlevés.

Art. 3. Un officier ou un quartier-maître de chaque corps pourra aller à Montréal, sur sa parole d'honneur, afin d'y régler les affaires de son corps respectif et faire transporter le bagage des membres de la garnison, les habits et la solde. A cette fin, il lui sera pourvu ports et bateaux.

Réponse.—Accordé en entier.

Art. 4. Il sera permis aux Canadiens ou à toute autre personne résidant en cette province et actuellement à Saint-Jean, de retourner sans être molestés à leurs résidences respectives, avec leurs armes et bagage et conserver, en sûreté, leurs propriétés et effets.

Réponse.—Réponse à l'article 2, les Canadiens et les autres formant partie de la garnison—

Art. 5. On donnera aux malades et aux blessés tous les soins voulus et il leur sera permis de rejoindre leur corps respectif ou de retourner à leurs résidences respectives lorsqu'ils seront guéris.